



## NOTE DE SERVICE N° H00 MINFI/DGD/SDSO du 14 SEPT 2010 Portant Rappel des Modalités de Mise en Œuvre de la facilité d'Enlèvement Direct des Produits Pétroliers Raffinés au Secteur des Douanes du Sud-ouest

Au vu des manquements répétitifs observés, réputés propres à annihiler l'essentiel des effets positifs recherchés par la réforme du dédouanement des produits pétroliers raffinés notamment à la SONARA, à savoir l'amélioration de la transparence, la distinction des statuts et des rôles des acteurs et intervenants, la fluidification des opérations, la rationalisation des coûts de dédouanement, la sécurisation des recettes publiques etc... et en synthèse des principales dispositions juridiques éprouvées en la matière,

Le Service et les usagers du Secteur des Douanes du Sud-ouest sont instamment rappelés de ce que la mise en œuvre de la facilité de l'enlèvement direct des produits pétroliers raffinés au Secteur des Douanes du Sud-ouest notamment au Bureau Principal des Douanes Hors Classe de Cap-Limboh - SONARA est organisée comme suit :

### I - LE PRINCIPE DE L'AUTORISATION PREALABLE

- a) La demande d'enlèvement direct ou Soumission pour l'enlèvement direct doit être adressée au Chef de Secteur des Douanes du Sud-ouest et spontanément déposée dans ses services sis à Bota-Limbé, pour enregistrement et traitement.
- b) Le dossier support de cette démarche est constitué, outre de la soumission :
  - . D'une déclaration sommaire (modèle IM9 ou autre) indiquant clairement le Bureau Principal des Douanes Hors Classe de Cap-Limboh- SONARA comme site principal de l'opération envisagée.
  - . D'un document-caution conforme aux énonciations de l'Article 2 Alinéa 4 (h) suscitées (les organismes cautionnaires devant également être domiciliés à Limbé).
  - . Du formulaire de réquisition (engagement à payer les frais de travail extra légal).

## II - L'ENLEVEMENT PROPREMENT DIT

c) Au sens de la présente Note de Service, l'enlèvement direct au Bureau Principal des Douanes Hors Classe de Cap-Limboh-SONARA, s'entend du chargement dans les navires homologués pour le transport par cabotage à destination des cuves de la SCDP à Douala, des produits pétroliers raffinés, obtenus localement ou non.

d) La facilité de l'enlèvement direct s'applique également aux Autorisations exceptionnelles de remontées par route des produits.

e) Dans ce cadre, toute l'opération de chargement doit être couverte par l'Autorisation formelle d'enlèvement direct, obtenue notamment à l'issue de la procédure ci-dessus décrite.

f) Les chargements en enlèvement direct doivent s'effectuer systématiquement en présence des Agents des Douanes nommément cotés. Ceux-ci procèdent, ce faisant, au pointage contradictoire des quantités chargées qu'ils consignent ensuite dans les registres individuels des opérateurs soumissionnaires.

g) Ces registres individuels d'activités, dont la Brigade Commerciale de Cap-Limboh est dépositaire, sont paraphés au début de chaque exercice, par les autorités Judiciaires compétentes.

## III - LES MODALITES D'APUREMENT

h) La procédure d'apurement des soumissions pour l'enlèvement direct des produits pétroliers raffinés au Secteur des Douanes du Sud-ouest s'enclenche par le dépôt au Secrétariat du Chef de Secteur d'une demande d'apurement qu'accompagne une Déclaration en détail pour la mise à la consommation modèle 4070 ou 4095 selon le cas, à laquelle sont jointes les quittances réglementaires de paiement des droits et taxes de Douanes liquidés et des frais de travail extra légal facturés.

i) Les quantités des produits raffinés affectés au soutage international peuvent être admis en apurement des soumissions d'enlèvement direct sous réserve de la production des justificatifs réglementaires. Cette possibilité est restrictive aux produits pétroliers raffinés localement.

j) Les délais d'apurement des soumissions pour enlèvement direct sont de 30 jours à compter de la date de fin de l'opération de chargement autorisé.

k) L'apurement de la soumission pour enlèvement direct est effectif du fait de la délivrance par le chef de secteur d'une attestation de main levée.

## IV- AUTRES DISPOSITIONS

l) Passés les délais d'apurement ci-dessus indiqués, le Service procède, sans préjudice des suites contentieuses, à la liquidation d'office des droits et taxes dues, majorés des intérêts de retard.

m) La taxation étant spécifique, sont irrecevables comme motifs de retard à l'apurement, les situations suivantes :

- La non mise à disposition par la SONARA des états d'activités décennaires ou des documents commerciaux,
- Les états de coulages non réconciliés de la SCDP,
- Les difficultés rencontrées dans les services informatiques de Bonanjo-Douala,
- Les formalités SGS, GUCE, et CNCC,
- Toutes autres interventions similaires tierces dont le coût de prestation ne figure pas dans la structure des prix des produits pétroliers.

n) Les dispositions légales relatives au remboursement des droits et taxes des Douanes indument payés sont applicables aux opérations effectuées sous le régime de la facilité d'enlèvement direct tel que ci-dessus décrit.

o) Sont exclus de la facilité d'enlèvement direct, les opérations suivantes :

- L'exportation
- La réexportation
- Le transit
- Le soutage CEMAC
- Les chargements ordinaires au PCCC
- Les expéditions vers le port Peshaud
- L'expédition par pipe à ENEO
- L'avitaillement des Navires des Sociétés sous convention d'établissement pour leurs activités de recherche, d'exploration ou de production pétrolières
- L'approvisionnement des plates formes pétrolières ou industrielles, installée dans le plateau continental
- Les enlèvements destinés à l'approvisionnement des Services de Défense et de Sécurité
- Les produits destinés à la navigation domestique et aux activités de pêche
- Les prélèvements pour l'auto consommation etc...

La présente note rapporte toutes les mesures antérieures contraires et les difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre doivent être portées sans délais à ma connaissance.

LE CHEF DE SECTEUR

AMPLIATIONS :

- DGD
- GRSO
- SONARA
- SCDP
- CNIC
- DEL R MINEE
- DEL R MINCOMMERCE
- DEL R. TRANSPORT
- TOUS LES SYNDICATS DES CAD
- MARKETEURS
- AFFICHAGE, CHRONO



*Mbede Thomas*  
Inspecteur Principal des Douanes  
HORS ECHELLE  
N° 2502